

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 3 6 7 /2024

Notice no. 22902/22/CC

2 x i.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de *juge unique*, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.))

demeurant ADRESSE2.), L-ADRESSE3.)

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **7 juin 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **25 juillet 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – défaut d'un contrat d'assurance valable ; taxe sur les véhicules routiers impayée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 3 novembre 2023.

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au **19 janvier 2024**.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT qui suit :

Vu la citation du 7 juin 2023, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 1423/2022 du 9 juillet 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE4.).

Vu le procès-verbal numéro 1424/2022 du 10 juillet 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE4.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 9 juillet 2022, vers 19.38 heures à ADRESSE4.), entre la ADRESSE5.) » et la ADRESSE6.) », d'avoir mis en circulation sur la voie publique un véhicule automoteur sans être couvert par un contrat d'assurance valable et alors que la taxe sur les véhicules routiers de ce véhicule ait été impayée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance.

La contravention concernant la taxe sur les véhicules routiers n'étant pas connexe avec le délit du défaut de contrat d'assurance valable, le Tribunal se déclare incompétent pour en connaître.

Il résulte du dossier répressif que le prévenu PERSONNE1.) a comme conducteur le 9 juillet 2022 vers 19.38 heures à ADRESSE4.), entre la ADRESSE5.) » et la ADRESSE6.) », mis en circulation sur la voie publique un véhicule automoteur sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, par ses aveux et les éléments du dossier répressif :

«étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 9 juillet 2022 vers 19.38 heures à ADRESSE4.) entre la ADRESSE5.) » et la ADRESSE6.) »,

de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Le défaut d'assurance est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de **1.200 euros** ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois**.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Au vu d'une précédente condamnation du chef de conduite en état d'ivresse, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu de la faveur du sursis en ce qui concerne l'interdiction de conduire.

La loi permet cependant au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), le Tribunal décide **d'excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre pour la durée de **l'intégralité**, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

P A R C E S M O T I F S :

la septième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

s e d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour connaître de la contravention reprochée sub 2) au prévenu **PERSONNE1.)** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille deux cents (1.200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **648,74 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **douze (12) jours**;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 2, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.